Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 8 mai 2007 (*BGC* p. 619), le député Charly Haenni désire connaître les intentions du Conseil d'Etat sur l'application de l'article 78 de la Constitution cantonale. Il souhaite aussi connaître les intentions du Conseil d'Etat quant à sa volonté de développer une véritable politique intercantonale des transports, notamment en faveur des districts périphériques.

Réponse du Conseil d'Etat

Le rapport intermédiaire n° 288 du 2 octobre 2006 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale (*BGC* pp. 2514ss) a donné des renseignements sur l'avancement des travaux, d'une façon générale d'abord, détaillée ensuite, en particulier au moyen d'un tableau synoptique de l'état des projets du programme législatif lié à l'entrée en vigueur de la Constitution. Le projet 19 concernait l'article 78 al. 3 de la nouvelle Constitution, dont la teneur est la suivante : « *II* (l'Etat) *favorise les transports publics et le trafic non motorisé* ». Ce projet n'a pas été retenu et il a donc été renoncé à élaborer un projet législatif, puisque le droit actuel a été estimé suffisant à la réalisation de l'objectif constitutionnel.

La volonté exprimée par le Constituant dans la disposition précitée, ainsi que dans l'alinéa 1 de l'article 78 de la Constitution (qui prévoit que l'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées), est en effet déjà concrétisée dans plusieurs instruments de planification adoptés par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat et dans des bases légales en vigueur.

S'agissant de l'aspect intercantonal de la politique des transports visé par le député Haenni, dans l'intention de favoriser le développement des transports dans les districts périphériques, le décret du 17 septembre 1999 fixant les idées directrices et les objectifs en matière d'aménagement du territoire prévoit expressément qu'il y a lieu d'assurer des liaisons performantes entre le centre cantonal, les centres régionaux et les agglomérations voisines et de continuer à assurer une desserte régionale adaptée à la situation et aux besoins régionaux en déplacements.

Le plan directeur cantonal et le plan cantonal des transports (PCTr) concrétisent les objectifs de ce décret, ainsi que les objectifs définis par la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions et par la loi du 20 septembre 1994 sur les transports.

Le chapitre 3 du PCTr est consacré aux transports publics. Parmi les buts de la politique du canton dans ce domaine qu'il mentionne, il convient d'en relever deux :

- améliorer l'intégration du canton de Fribourg dans le réseau ferroviaire national et international
- assurer à la population une mobilité en transports publics sur l'ensemble du territoire cantonal.

Il précise en outre les mesures envisagées par le canton pour son intégration dans le réseau ferroviaire national et dans le réseau des cantons voisins. La décision D 3.3.1 expose par exemple à cet égard que le canton s'emploie à :

- améliorer la liaison entre Fribourg et Neuchâtel;
- améliorer les liaisons entre les centres régionaux et les agglomérations extérieures au canton.

Il ressort de ce qui précède que la politique cantonale des transports repose sur des bases légales et des instruments de planification qui n'omettent pas les relations intercantonales. Le Conseil d'Etat reconnaît d'ailleurs l'importance de celles-ci, notamment pour les districts périphériques, et il a consacré le principe de leur développement dans le PCTr. Il estime dès lors avoir déjà donné suite en grande partie au souhait exprimé par le député Haenni dans son postulat.

Le postulat pose également une question relative à la planification des transports dans la Broye, en liaison avec la desserte du gymnase intercantonal de la Broye (GYB). A ce sujet, il y a lieu de mentionner que dès 2003, dans le cadre de la planification du changement d'horaire lié à la mise en service de Rail 2000 1^{re} étape (12 décembre 2004), des études régionales ont été menées en collaboration avec les régions concernées et que, dès ce moment, l'ouverture du GYB a été intégrée dans la planification. D'entente avec le canton de Vaud, le maintien du nœud de correspondances de Payerne a facilité la mise en place d'un horaire satisfaisant les futurs besoins du GYB dans la majorité des cas, particulièrement pour les élèves usagers des trains. Pour autant que les communes y répondent favorablement, une intensification de cette collaboration pourrait offrir encore d'autres optimisations, notamment de lignes de bus, dans cette région. La coordination intercantonale a globalement bien fonctionné, comme d'ailleurs dans les autres cas où une collaboration avec les cantons voisins est nécessaire afin de répondre au mieux aux besoins de la population.

Par ailleurs, la collaboration a également bien fonctionné lors de la création de la communauté tarifaire frimobil. En effet, celle-ci ne s'est pas arrêtée aux frontières cantonales, mais a intégré une partie de la Broye vaudoise afin de répondre au mieux aux besoins de la région. Il a aussi été tenu compte des futures extensions de la communauté tarifaire vaudoise mobilis.

Le Conseil d'Etat a l'intention de poursuivre cette politique de collaboration intercantonale et de la développer afin de répondre efficacement aux besoins des populations concernées.

Partant, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat du député Haenni.

Fribourg, le 26 août 2008